

**Par courriel**

Le 15 mars 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Suivi administratif – Interventions en efficacité énergétique

---

---

Chère consœur,

Dans sa correspondance du 18 décembre 2020<sup>1</sup>, le Distributeur faisait état que le projet de loi n° 44, soit la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* (PL 44) sanctionnée le 22 octobre 2020, est notamment venu modifier l'article 85.41 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (LRÉ). Ainsi, suivant l'article 85.41 de la LRÉ tel que modifié, le Distributeur n'a plus à faire approuver par la Régie de l'énergie (la Régie) ses programmes en efficacité énergétique ni les budgets associés. De plus, le Plan directeur n'est plus soumis à la Régie de l'énergie afin que celle-ci donne son avis sur la capacité de celui-ci à atteindre les cibles définies.

Dans cette même correspondance, le Distributeur ajoutait qu'il était à analyser les impacts que pourraient avoir ces changements législatifs sur les suivis ordonnés par la Régie à sa décision D-2019-088.

C'est dans ce contexte que le Distributeur a procédé à analyser de nouveau les différents suivis qu'il effectue relativement à ses interventions en efficacité énergétique afin, plus particulièrement, de déterminer lesquels s'inscrivaient dans le cadre de la compétence qui était prévue à l'article 85.41 de la LRÉ. Le Distributeur rappelle que la Régie avait précisé le cadre dans lequel s'inscrivaient les suivis demandés :

« [356] Tel que mentionné par certains participants, bien que TEQ puisse demander aux distributeurs, en vertu de l'article 16 de la LTEQ, de lui présenter un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du Plan directeur, il n'en demeure pas moins que cet état de situation vise à soutenir TEQ dans son obligation de rendre compte annuellement de l'état d'avancement du Plan directeur en vertu de l'article 53 de la LTEQ, mais n'a pas la même fonction que

---

<sup>1</sup> R-9001-2019, B-0018

celle recherchée par la Régie lors de l'exercice de sa juridiction en matière tarifaire, notamment.

[357] La Régie juge que les suivis des évaluations des programmes et des mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des Distributeurs **doivent toujours être effectués devant elle afin de soutenir l'exercice de sa juridiction tarifaire pour évaluer les modifications à la marge qui pourraient être présentées lors des dossiers tarifaires**, pour constater les résultats dans les rapports annuels **et pour traiter le prochain plan directeur**. Elle est également d'avis, comme certains participants l'ont soulevé lors de l'audience, que par souci de transparence, ces suivis doivent désormais être déposés de façon administrative en suivi de la présente décision ou dans le cadre des dossiers tarifaires, lorsque des modifications à la marge seront proposées par les Distributeurs, ou des dossiers de rapport annuel, tel qu'il sera précisé dans la section suivante. »

Ainsi, tel qu'indiqué par la Régie, les suivis demandés l'étaient en fonction de l'exercice de sa juridiction en matière tarifaire alors qu'il était prévu qu'elle puisse évaluer les modifications à la marge pouvant être demandées, mais également en préparation du prochain plan directeur.

Or, les modifications apportées tant par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>2</sup> (la Loi sur la simplification) que par le PL 44 sont venues modifier le cadre suivant lequel la Régie exerce sa juridiction tant en matière tarifaire qu'à l'égard des programmes d'efficacité énergétique.

En ces circonstances, le Distributeur présente sa position relativement aux différents suivis découlant de la décision D-2019-088.

#### ➤ **Mise à jour du PTÉ**<sup>3</sup>

Dans sa décision D-2019-088, la Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour de son potentiel technico-économique (PTÉ) en août 2021 et par la suite aux 5 ans.

Le Distributeur confirme tout d'abord que les travaux relativement à la mise à jour du PTÉ sont en cours et qu'il est toujours prévu que celle-ci puisse être déposée à la Régie, de façon administrative, en août 2021. Toutefois, le Distributeur comprend que la demande de la Régie afin de mettre à jour celui-ci aux 5 ans s'inscrivait dans l'exercice de la juridiction prévue à l'article 85.41 de la LRÉ. Or, le Distributeur souligne qu'un tel exercice de mise à jour du PTÉ est réalisé en fonction de l'évolution du marché et du contexte énergétique et de ce fait, qu'il serait prématuré de s'engager sur la fréquence d'un tel exercice et donc sur la date d'une prochaine mise à jour.

Le Distributeur avisera la Régie, en temps opportun, lorsqu'il estimera nécessaire de procéder de nouveau à un tel exercice.

---

<sup>2</sup> L.Q., 2019, c. 27.

<sup>3</sup> Suivi demandé aux paragraphes 271 et 397 de la décision D-2019-088

➤ **Dépôt de fiches par programme**

Au paragraphe 423 de sa décision, la Régie demande :

« [423] La Régie demande à Énergir, Gazifère et HQD de déposer lors de leur prochain rapport annuel, sous forme de fiches, une comparaison entre les résultats obtenus et les prévisions examinées au présent dossier ou ajustées dans le cadre d'un dossier tarifaire subséquent, pour tous les programmes et mesures offerts, ventilés par volets et sous-volets le cas échéant, de façon à permettre à la Régie de constater les écarts obtenus. Les informations requises incluent:

[...] »

Un tel suivi était demandé alors que la Régie devait approuver annuellement et les programmes et le budget. Ce suivi était également de nature à permettre de suivre l'évolution des différents programmes entre deux plans directeurs.

Or, suivant le nouveau contexte réglementaire, découlant tant de la *Loi sur la simplification* que du PL 44, il est respectueusement soumis qu'un tel suivi ne cadre plus avec la nouvelle réalité réglementaire car la Régie n'a plus à autoriser annuellement des budgets et n'a plus à donner son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles fixées par le gouvernement.

Ainsi, en l'absence d'une demande tarifaire annuelle et considérant les amendements à l'article 85.41 de la LRÉ, le Distributeur considère ce genre de suivi non nécessaire sur une base annuelle. Par ailleurs, il est d'avis que les informations présentées dans le cadre des Renseignements fournis en vertu de 75.1 sont suffisantes pour répondre aux besoins de suivi entre deux demandes tarifaires.

Le Distributeur verra à présenter lors de sa prochaine demande tarifaire les renseignements nécessaires à son examen.

➤ **Rapports d'évaluations de programme<sup>4</sup> et redressements<sup>5</sup>**

En cohérence avec les suivis administratifs maintenus en prévision du dossier tarifaire de 2025 et conformément à la pratique prévalant avant le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023*, le Distributeur propose de maintenir le dépôt des rapports d'évaluation et des redressements de façon

---

<sup>4</sup> Suivis demandés aux paragraphes 262 et 266 de la décision D-2019-088

<sup>5</sup> Suivis demandés aux paragraphes 418 à 420 de la décision D-2019-088

administrative<sup>6</sup>. Le Distributeur réfère à sa lettre du 17 février 2020<sup>7</sup> et à la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie<sup>8</sup> relativement à sa planification révisée des évaluations.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**(s) *Simon Turmel***

SIMON TURMEL, AVOCAT

ST/jg

---

<sup>6</sup> Jusqu'en 2015, ces suivis étaient déposés à l'occasion du suivi administratif du PGEÉ. Par la suite, ils ont été déposés en réponse à des demandes de renseignements dans le cadre des rapports annuels présentés suivant l'article 75 de la LRÉ.

<sup>7</sup> [Lettre en suivi de la décision D-2019-088](#).

<sup>8</sup> Suivi du Plan directeur TEQ, Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, HQD-2, document 1, R. 1.2.